



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-151-1

Autre référence : 2009-151

Ottawa, le 25 mars 2009

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités Correction à l'article 4

Suite à son avis de consultation de radiodiffusion 2009-151, le Conseil annonce ce qui suit :

Le changement est en caractère gras :

Article 4

Toronto (Ontario)
N^o de demande 2009-0437-7

Demande présentée par Stornoway Communications General Partner Inc. (l'associé commandité) et 1403318 Ontario Limited (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Stornoway Communications Limited Partnership, en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service national de télévision spécialisée de catégorie 2 appelé BPM:TV, approuvé dans *The Dance Channel*, décision de radiodiffusion CRTC 2000-690, 14 décembre 2000.

Adresse de la titulaire :

105, chemin Gordon Baker
8^{ième} étage
Toronto (Ontario)
Télécopieur : 416-756-5526
Courriel : info@bpmtv.com

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.